Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 61 859 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C.DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 2 mars 2007.

Le 14 mars 2007, les services de l'Office des étrangers vous ont notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision confirmée par le CGRA le 27 avril 2007.

Vous avez introduit un recours en annulation contre cette décision confirmative de refus de séjour auprès du Conseil d'Etat, recours qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

En date du 2 février 2010, vous demandez l'asile pour la deuxième fois dans le Royaume et présentez à l'appui de votre deuxième demande différents articles tirés d'Internet datant de 2004, 2005 et 2006.

Le 5 février 2010, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre demande et vous notifie une annexe 13 quater.

Le 25 février 2010, vous demandez à nouveau l'asile en Belgique pour la troisième fois.

Selon vos dernières déclarations, vous habitiez avec votre épouse au quartier Bonapriso à Douala et depuis le mois de novembre 2003, vous travailliez au service accueil de l'université de Douala. Vous avez été arrêté à plusieurs reprises dans votre pays compte tenu de vos prises de position en faveur des étudiants. Vous dites ne jamais avoir été membre d'un parti politique ou d'un syndicat mais prétendez lutter pour les droits de l'homme et contre toute forme de discrimination et d'abus.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 2 mars 2007 et n'êtes plus rentré au pays depuis lors.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous expliquez que, depuis l'année 2008, vous participez activement à différentes émissions interactives sur plusieurs chaînes de radio nationales et internationales qui diffusent leurs programmes au Cameroun et sur Internet. Au cours de ces interventions, vous prenez position contre le gouvernement en place au Cameroun en soutenant les étudiants dans leurs grèves et en dénonçant la situation des homosexuels dans votre pays. Vous prétendez aussi avoir des documents compromettants à l'égard de l'épouse du président Chantal Biya prouvant son implication dans certains détournements de fonds.

Suite à cela, durant l'année 2010, votre épouse, restée au Cameroun, vous a appelé pour vous dire qu'elle recevait fréquemment des appels téléphoniques anonymes de menace. Elle a porté plainte dans un commissariat de police mais malgré cela, les menaces ont continué.

En janvier 2010, après le décès de votre mère, deux convocations à votre nom ont été déposées chez vous.

Vous avez aussi appris par votre épouse que des indicateurs de quartier faisaient des rondes près de votre domicile.

Depuis la fin du mois de février 2010, vous avez été contraint de cesser vos interventions à la radio et cela, pour préserver la sécurité de votre famille. Suite à cela, les appels téléphoniques anonymes ont cessé mais des collaborateurs de la police passent toujours chez vous afin de savoir si vous êtes déjà rentré au pays.

A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous déposez les deux convocations que votre épouse vous a fait parvenir durant le mois de février 2010. Vous apportez aussi un article d'internet "Portrait d'un leader de la cause estudiantine au Cameroun" datant du 9 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA constate que rien ne permet d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous apportez ne permettent pas, à eux seuls, de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Le CGRA relève tout d'abord une divergence importante entre les propos que vous avez tenus lors de votre audition du 8 novembre 2010 et votre version relatée lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition du 8 novembre 2010 dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous dites avoir été arrêté à maintes reprises au Cameroun et cela, à partir de l'année 2004 (voir audition page 3). Or, lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez mentionné qu'une arrestation en 2007 et lorsqu'il vous a été demandé quand vos problèmes ont commencé, vous aviez évoqué le mois de novembre 2006 (audition du 10 avril 2007, page 7/21 et suivantes). Confronté à cette importante divergence de version (audition du 8 novembre 2010, page 3), vous déclarez qu'à l'Office des étrangers, vous avez eu affaire à un interrogateur qui ne vous a pas bien écouté, ce qui n'explique pas pourquoi vous n'en avez pas parlé non plus au CGRA lors de votre audition du 10 avril 2007 où vous avez eu le temps de vous exprimer. Interrogé à ce propos, vous prétendez que vous n'avez pas dit cela au CGRA de peur de vous contredire, explication ne pouvant être retenue (audition du 8 novembre 2010, page 3). Cette incohérence majeure vient confirmer le constat établi dans la première décision de refus prise par le CGRA en date du 27 avril 2007 quant à l'absence totale de crédibilité de vos propos. Il est également à noter qu'au cours de votre audition du 8 novembre 2010, vous changez de version quant à la date de votre dernière arrestation au Cameroun, prétendant, à la fin de l'audition, que vous avez été interpellé non pas en janvier 2007 (première version donnée-voir page 3) mais en novembre 2006 (deuxième version donnée-voir page 7), élément à propos duquel vous vous étiez déjà contredit à plusieurs reprises lors de votre première demande d'asile, ce qui est invraisemblable dès lors qu'il s'agit de l'événement majeur qui vous a poussé à fuir le pays (voir décision du 27 avril 2010).

Ensuite, les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Ainsi, vous expliquez que, depuis l'année 2008, vous prenez fréquemment la parole, à partir de la Belgique, lors d'émissions émises par des chaînes de radio nationales et internationales pour critiquer la situation des droits de l'homme au Cameroun et que, suite à cela, à partir du mois de janvier 2010, votre épouse a reçu des appels téléphoniques la menaçant. Vous ajoutez également que vous possédez des documents compromettants pour l'épouse du président Biya. Outre le fait qu'il s'agit d'événements qui ne sont prouvés par aucun document ou élément objectif, il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas fait mention de ces faits ni lors de votre deuxième demande introduite le 2 février 2010 dès lors que vous avez commencé à intervenir sur les radios en 2008 et que votre épouse vous a informé des menaces à son égard en janvier 2010 (voir déclaration établie par les services de l'Office de l'étrangers le 2 février 2010) ni dans la déclaration qui a été rédigée par l'Office des étrangers dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Interrogé à ce propos lors de votre audition du 8 novembre 2010 (page 6), vous répondez de manière peu convaincante qu'à l'Office des étrangers vous avez juste énoncé le "sommaire" de vos problèmes, sachant que l'étude au fond se ferait au CGRA. Cette explication n'est pas crédible au vu de l'importance de ces éléments.

De plus, vous précisez également que dans le courant du mois de février 2010, deux convocations, datées du même jour, ont été déposées à votre domicile au Cameroun. Vous joignez ces deux pièces à l'appui de votre troisième demande d'asile. Elles ne peuvent toutefois pas suffire, à elles seules, pour restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, rien n'établit que ces documents se rapportent à votre récit d'asile. La convocation de la Division Régionale de la Police Judiciaire du Littoral à Douala ne mentionne aucun motif. Quant à celle de la Brigade de Recherches, elle fait état d'une enquête ouverte contre vous pour "violences, coups et blessures", ce qui ne permet pas de la rattacher aux événements que vous invoquez. Interrogé à ce sujet lors de votre audition du 8 novembre 2010, vous ne pouvez apporter aucune explication, prétendant ne pas savoir à quoi cela se rapporte (audition page 8).

Vous apportez aussi à votre dossier un article datant du 9 février 2010 tiré du site internet de l'ADDEC (Association pour la Défense des Droits des Etudiants du Cameroun) qui ne peut davantage être retenu pour prendre une autre décision. En effet, il ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité, dès lors que vous dites vous-même que le journaliste qui l'a rédigé a fait preuve de peu de professionnalisme dans le traitement des informations et qu'il n'a jamais pris contact avec vous avant la publication (audition du 8 novembre 2010, pages 6 et 7), ce qui est invraisemblable vu les détails rapportés. De surcroît, il comporte certaines contradictions par rapport à ce que vous avez déclaré lors de votre troisième demande d'asile notamment par rapport aux dates de vos arrestations (audition du 8 novembre 2010, pages 6 et 7). En outre, il est aussi tout à fait étonnant que cet article vous présente comme une "figure emblématique et mythique de l'ADDEC" et évoque votre fonction de porte-parole de l'Association alors que vous dites très clairement lors de votre audition du 8 novembre 2010 que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'un syndicat (audition du 8 novembre 2010, pages 2 et 3). Confronté à ces divergences de version entre cet article du 9 février 2010 et votre version des faits présentée lors de vos demandes d'asile, vous n'apportez aucune justification pertinente vous contentant

de dire que le journaliste qui l'a rédigé a manqué de professionnalisme (audition du 8 novembre 2010, pages 6 et 7).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les quatre articles datant respectivement de janvier 2004, de septembre 2005, de novembre 2005 et de décembre 2006 que vous avez déposés à l'Office des étrangers à l'appui de votre deuxième demande d'asile et qui ont fait l'objet d'un refus de prise en considération par ces services. Ils contiennent également des incohérences par rapport à ce que vous déclarez lors de vos auditions (audition du 8 novembre 2010, page 7)

En tout état de cause, il est à noter, in fine que, selon les informations à la disposition du CGRA (voir informations jointes à votre dossier), la fiabilité des documents de preuve camerounais déposés par les personnes de nationalité camerounaise est très relative. De ce fait, ils ne peuvent, en aucun cas, suffire, à eux seuls, pour prendre une autre décision au vu du manque de cohérence de vos déclarations successives.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante invoque la *« Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 (sic) »*.

Elle conteste en substance la motivation de la décision querellée et reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les nouveaux documents qu'elle a produits à l'appui de sa nouvelle demande.

La partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée.

4. L'examen du recours

Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas de manière explicite le bénéfice du statut de réfugié ou de protection subsidiaire. A considérer qu'une telle demande doive être déduite d'une requête introduite à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse refusant au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même Loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ

d'application des points a), b) ou c) de l'article 48/4, §2, de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il apparaît que la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 mars 2007, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 27 avril 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision semble toujours pendant.

5.3. Le requérant a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 2 février 2010 sur base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de non prise en considération, lui notifiant une annexe 13 *quater*.

5.4. Le Conseil observe que le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 25 février 2010 sur base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces, à savoir deux convocations et un article de presse publié sur internet, il ajoute qu'il a effectué à partir de la Belgique des interventions sur la radio pour fustiger la situation des droits de l'homme au Cameroun.

5.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.6. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si ces nouveaux éléments de preuve possèdent une force probante telle que le juge aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.7. La partie défenderesse a relevé une divergence et a estimé que les nouveaux documents, à savoir deux convocations et les articles de journaux ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs relatifs à la divergence constatée quant à la date où les ennuis du requérant ont commencé et le nombre d'arrestations, au défaut de mention de certains éléments importants lors de l'introduction de la seconde demande d'asile, aux deux convocations ainsi qu'aux articles de presses déposés.

5.9. En termes de recours, la partie requérante invoque que « *Si le requérant n'a pas évoqué ses précédentes arrestations, c'est parce qu'elles ne furent pas décisives dans la décision de quitter son pays (…)* ». Ces explications sont une nouvelle version des faits, le requérant ayant déclaré ne pas avoir mentionné ces éléments eu égard, d'une part, à la mauvaise compréhension de l'agent interrogateur (qu'il a signalée) et, d'autre part, au fait que n'ayant rien dit à l'office des étrangers, il ne pouvait pas en parler au moment de l'audition auprès de la partie défenderesse (audition CGRA du 8 novembre 2010, p.3). Ensuite, s'agissant de l'erreur dans le mois de l'arrestation, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle expose : « *Le mois de novembre correspond à l'accusation de son collègue (…), tandis que le mois de janvier correspond à la date d'arrestation du requérant*. », dans la mesure où elle déclare elle-même en termes de recours que c'est cette arrestation, qu'elle qualifie d'extrêmement violente, qui a été à l'origine de sa fuite. Il est invraisemblable que le requérant ne puisse la situer de manière précise.

5.10. Concernant les interventions à la radio depuis 2008, les menaces téléphoniques et la possession de documents compromettant l'épouse du Président Biya, la partie requérante justifie l'absence de déclaration quant à ce dans sa seconde demande et lors de l'audition à l'Office ces étrangers pour sa troisième demande par la circonstance qu' « *Ayant l'expérience de sa première demande d'asile, il savait que les questions annexes lui seraient posée lors de son auditions au CGRA* ». Or, cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où les faits cités ne sont pas des faits annexes mais revêtent une importance telle qu'il n'est pas crédible que le requérant ne les ai pas mentionnés immédiatement.

5.11. S'agissant des deux convocations, le Conseil constate que l'une d'elles ne comporte aucun motif et que la seconde indique « *violence, coup et blessures* », motif qui ne peut être rattaché d'emblée au récit d'asile, le requérant lui-même supposant qu'il s'agissait uniquement de poursuites dans le cadre des manifestations. Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces convocations ne sont pas de nature, à elles seules, à rétablir la crédibilité du récit.

5.12. Concernant les différents articles de presse, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une authentification.
Le Conseil estime que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil juge qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

En l'espèce, le Conseil estime peu vraisemblable que le journaliste n'ai pas pris contact avec le requérant et ce eu égard aux détails apportés, notamment le nombre de citations des déclarations du requérant. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, un certain nombre de contradictions entre le récit du requérant et les informations contenues dans ledit article, notamment quant à la date exacte de l'arrestation de novembre 2006, élément essentiel à la base de sa fuite, mais également sur la circonstance que le requérant déclare qu'il n'existe pas de porte parole mais des étudiants courageux alors que l'article indique *« Même s'il a cédé le fauteuil de porte-parole en 2006 après 3 ans de loyaux service dans le mouvement »*, information également contraire aux déclarations du requérant qui affirme n'avoir jamais été membre d'une association, parti politique ou syndicat. Dès lors au vu de ces contradictions, invraisemblances et à l'information du centre de recherche de la partie défenderesse quant à la fiabilité très relative des documents de preuves camerounais, le Conseil conclut qu'aucune force probante ne peut être attribuée à ce document et qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

5.13. Enfin, le Conseil souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le requérant n'a pas un niveau d'instruction faible et n'est pas analphabète complet puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il a « *un bac +1* », partant la décision entreprise a pris en considération les éléments propres à la personne du requérant dans le cadre de l'évaluation de sa demande.

5.14. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi.

5.15. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK C. DE WREEDE